

**Gerhard Ulrich**, auteur du livre

« L'Etat de droit » démasqué

Avenue de Lonay 17

1110 Morges - 021 801 22 88

catharsisgu@gmail.com

Morges, le 20.08.16



Roland Max Schneider

**Madame Simonetta Sommaruga**

Conseillère fédérale

Palais fédéral

3003 Berne

cc:

A tous les autres Conseillers fédéraux, et à leurs conjoints; au chancelier fédéral,  
Walter Turnherr

**Michael Lauber**, Procureur général de la Confédération

Nicoletta della Valle, Directrice de FedPol

Daniel Kipfer Fasciati, Président du Tribunal pénal fédéral

Juge de paix Magali Gabaz, juge cantonale VD Sandra Rouleau

Tous les députés vaudois et parlementaires fédéraux – A qui de droit

**4<sup>ème</sup> dénonciation de **Schneider Roland Max**, UDC,  
juge fédéral de 1988 à 2014, ch. Praz-Lombert 8, 1080 Les Cullayes  
pour corruption, escroquerie et faux dans les titres**

Madame la Conseillère fédérale,

Le 21.06.04, le Conseiller fédéral **Christoph Blocher** a reçu en main propre ma  
1<sup>ère</sup> dénonciation. Ma 2<sup>ème</sup> plainte, datée du 24.05.10 fut adressée à la Conseillère  
fédérale Eveline Widmer-Schlumpf et la 3<sup>ème</sup> le 15.01.13 au Président de la  
Confédération Ueli Maurer – chaque fois par lettre recommandée et documentée.  
Omertà helvetica jusqu'à ce jour.

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint ma 4<sup>ème</sup> dénonciation contre Schneider,  
pour corruption, escroquerie et faux dans les titres, à poursuivre d'office. Je vous  
prie d'accuser réception.

Veillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, mes compliments

Gerhard Ulrich

**4<sup>ème</sup> dénonciation de Schneider Roland Max, UDC  
juge fédéral de 1988 à 2014, ch. Praz-Lombert 8, 1080 Les Cullayes  
pour corruption, escroquerie et faux dans les titres**

Après avoir été nommé juge fédéral en 1988, Schneider s'est fait construire une villa de luxe par l'architecte Erhard Keller (079 874 35 50) aux Cullayes VD. Avant la fin des travaux, il a rompu ce contrat, réclamant un dédommagement fantaisiste de CHF 530'000. Puisqu'il n'arrivait pas à imposer ses velléités vis-à-vis des experts de sinistre de l'assurance responsabilité civile de l'architecte, il s'adressait directement à son ancien camarade d'étude, Werner Schwander (†), responsable des dédommagements au siège principal de la «Zürich». Celle-ci saisit l'opportunité pour combler un client, ayant un poids et une influence considérables. Le 15.09.92, cette société lui versait net CHF 390'000, exempts d'impôts. Puisque l'architecte protestait contre ce marché de dupes derrière son dos, Schwander justifiait cette transaction par **lettre du 06.10.92**, précisant que l'arrangement serait **sans préjudice pour Keller** ([annexe 1](#)).

Monsieur le juge fédéral, habitué à avoir toujours raison, continuait à réclamer le reste: après tout, il n'avait pas demandé seulement CHF 390'000 mais 530'000. Ainsi, la cause traînait en longueur par une procédure judiciaire qui se terminait par l'**ATF 4C.118/1998 du 27.06.00** ([annexe 2](#)). Nonobstant expertises de complaisance, ce jugement n'attribuait à Schneider qu'un dédommagement de CHF 93'694 + intérêts à 5 % dès le 06.06.92, sous imputation des honoraires d'architecte non réglés de CHF 19'562 + intérêts dès le 08.03.90 ([annexe 2](#), page 8 in medio).

Schneider avait donc obtenu au moins CHF 320'000 de plus que ce qu'il avait pu obtenir par voie judiciaire. Il s'agit clairement d'une acceptation d'un avantage illicite – en texte clair: de **la corruption passive de Schneider**.

Schneider envoyait à l'architecte le 09.08.00 un commandement de payer pour CHF 5'500.- + 26'753.30 + 71'934.60, avec les demandes d'intérêts y relatifs. Puisque le poursuivi se défendait, la cause retournait devant les Tribunaux.

*Schneider occultait avec constance le fait qu'il avait encaissé déjà en 1992 plus de 5 fois la somme reconnue par ses pairs. Il obtint gain de cause, car les juges fédéraux aveugles confirmaient par l'ATF 5P.137/2001 du 30.05.01 la mainlevée. Citation de la page 3: «...la prétendue créance compensante ne reposant que sur des décomptes établis par le recourant lui-même».*

***L'escroquerie est caractérisée par l'astuce. En l'espèce, la mauvaise foi de Schneider ne fait aucun doute, occultant jusqu'à ce jour d'avoir été régalaré d'une somme de CHF 390'000 en 1992.***

*Pendant toute cette procédure, le poursuivi (Keller) avait demandé et redemandé à la «Zürich» de lui confirmer avoir versé à Schneider déjà en 1992 5 fois plus que ce que le Tribunal fédéral lui avait finalement accordé en 2000. Après un long silence, la société donna enfin suite, confirmant par **lettre du 26.10.01, le versement de CHF 390'000 net** à Schneider en 1992 ([annexe 3](#)). Cependant, cette lettre n'arrivait chez le lésé qu'avec 4 mois de retard, le 28.02.02. Schneider avait réussi sa manœuvre pour tromper.*

*La somme de CHF 93'694 + intérêts à 5 % dès le 06.06.92 + indemnités accordée par l'ATF du 27.06.00 à Schneider était compensée d'avance par le versement injustifié de CHF 390'000.*

*A ce moment-là, la mainlevée concernant la poursuite de Schneider était déjà devenue définitive et exécutoire. Cette tentative d'escroquerie a seulement échoué en partie, car le poursuivi était à ce moment-là financièrement épuisé. Schneider ne récoltait qu'un **acte de défaut de biens** ([annexe 4](#)). Il s'agit d'un faux dans les titres. D'ailleurs, l'avocat de Schneider, **Me Jean-Pierre Gross** a gonflé le montant total apparaissant sur ce faux à CHF 162'984.65.*

*Tout de même, Schneider a pu escroquer par ce biais les honoraires d'architecte non réglés, s'ajoutant à la somme arnaquée auparavant auprès de la «Zürich», car l'ATF 4C.118/1998 avait compensé cette dette avec les dédommagements accordés en faveur de Schneider.*

L'ATF du 27.06.00 ([annexe 2](#)) a reconnu implicitement la créance de Keller pour CHF 19'562 d'honoraires, avec intérêt à 5 % dès le 08.03.90.

Depuis 2010, l'architecte a mis Schneider chaque année en poursuites pour cette créance. Mais le trafic d'influence de Schneider, doublé par celui de son avocat de longue date, Jean-Pierre Gross, pollue l'ordre judiciaire vaudois.

A chaque reprise, Keller fait valoir le **versement des CHF 390'000 occulté** par Schneider, mais les juges vaudois continuent d'occulter à leur tour ce fait. Ils sont donc de connivence avec l'escroc Schneider. Suite à ses démarches, Keller n'a pas encore réussi à obtenir la mainlevée. Cependant, ses prétentions ne sont pas prescrites.

La dernière fois, Keller a été débouté par la «juge» de paix Magali Gabaz, par arrêt du 10.05.16 ([annexe 5](#)). Elle s'est laissée dicter par Me Gross la contrevérité selon laquelle Keller ne disposait pas d'un titre de mainlevée définitive. Elle se contredit elle-même, en évoquant que Keller serait débiteur de Schneider d'un montant bien supérieur à sa prétention ([annexe 5](#), page 4 in medio). Gabaz a le culot de se référer au faux dans les titres ([annexe 4](#)) qui se base justement sur l'ATF du 27.06.00. Il y a recours au Tribunal cantonal.

Pour comprendre l'emprise de Me Gross sur l'ordre judiciaire, voir [annexe 6](#).

**En conclusion, force est de constater que Schneider s'est rendu coupable de corruption, d'escroquerie, de tentative d'escroquerie et de faux dans les titres.**

Fait à Morges, le 20.08.16

Gerhard Ulrich

Annexes (publiées sur [www.worldcorruption.info/schneider.htm](http://www.worldcorruption.info/schneider.htm) ):

1. [Lettre du Dr. Werner Schwander, «Zürich» du 06.10.1992](#)
2. [ATF 4C.118/1998 du 27.06.00](#)
3. [Lettre de la «Zürich» du 26.10.01, reçue le 28.02.02](#)
4. [Acte de défaut de biens du 11.10.05](#)
5. [Arrêt de la «juge» de paix Magali Gabaz du 10.05.16](#)
6. [Collection des tronches: Gross Jean-Pierre](#)